

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
19e séance
tenue le
vendredi 20 octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

puis : M. BELLOUKI (Maroc)
Vice-président

puis : M. LEHMANN (Danemark)
Président

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.19
15 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 47e SESSION (suite) (A/50/10 et 402)

1. M. SYARGEEU (Biélorussie) souscrit à l'opinion selon laquelle le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait couvrir uniquement les crimes les plus graves, mais il juge trop rigoureuse la réduction proposée. Il s'inquiète notamment de ce que l'on pense exclure du champ du code les dommages intentionnels et graves causés à l'environnement. Dans le cadre de la catastrophe de Tchernobyl, c'est le plus sacré des droits de l'homme qui a été violé, le droit à la vie. C'est pour cette raison qu'il soutient la proposition tendant à créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer un texte sur ce point.

2. Quant aux peines qui seraient applicables aux criminels, la délégation biélorussienne est d'avis de préparer un article d'ordre général, fixant des maxima et des minima pour chacun des crimes et définissant les circonstances atténuantes, et d'éliminer toutes les autres dispositions relatives aux peines qui figurent dans le code.

3. Il est satisfaisant de constater que la participation de l'Etat à la commission des crimes a été exclue et que la nouvelle définition du terrorisme international tient compte du fait que la paix et la sécurité de l'humanité peuvent être menacées par des organisations ou des groupes qui ne sont pas forcément liés à un Etat. On peut d'autre part être certain que l'élaboration du statut de la cour criminelle internationale facilitera l'approbation du code.

4. M. BELLOUKI (Maroc), Vice-président, prend la présidence.

5. M. OBEJD (République arabe syrienne), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, déclare qu'il aurait préféré que les crimes y fussent définis plus clairement, pour éviter que ne surgissent à l'avenir des problèmes d'interprétation. Il est inutile d'indiquer qu'il s'agit de crimes de droit international car, quand le code sera finalement approuvé, les crimes qu'il visera feront partie du droit pénal international. La Syrie est donc d'avis de donner des définitions précises, non théoriques, afin de ne pas prêter le flanc à des interprétations qui permettraient d'exclure certains crimes.

6. Pour ce qui est de l'article 5, la délégation syrienne pense, elle aussi, qu'il faut élargir le champ de la responsabilité de manière qu'il couvre non seulement les particuliers mais aussi les Etats .

7. Quant à l'article 6, une définition plus claire de l'extradition et des demandes d'extradition serait bienvenue. Quand la cour pénale internationale aura été créée, on pourra peut-être se dispenser de cette disposition. De toute manière, la gravité des crimes visés par le code justifie l'imprescriptibilité.

8. A l'article 8, les garanties de la défense devraient être assurées, de

sorte que le jugement se déroule devant un tribunal impartial.

9. A l'article 15, qui traite de l'agression, il faudrait définir exactement ce dernier terme. Il ne semble pas que la détermination doive incomber à un organe politique comme le Conseil de sécurité, elle devrait plutôt être du ressort d'un organe juridictionnel.

10. Le projet énumère les crimes graves, mais en fait l'occupation de territoires, la création de colonies de peuplement et le déplacement de populations autochtones sont d'autres exemples encore de violation flagrante des droits de l'homme.

11. Quant à la réduction du nombre de crimes que couvre le code, c'est une question à laquelle il faut réfléchir davantage, car tous ces crimes attentent à la conscience humaine et menacent la paix et la sécurité de l'humanité. La délégation syrienne se réserve le droit de revenir sur cette question et de proposer l'inclusion d'autres crimes, de manière que la liste ne soit pas incomplète.

12. La notion de jus cogens pourrait faire obstacle à l'institution d'une cour criminelle internationale chargée de juger les particuliers ou les Etats. La compétence obligatoire de cette cour ne devrait pas être limitée aux Etats parties à son statut, car cela ne protégerait pas l'humanité des crimes considérés ici. Si les jugements sont bornés aux Etats qui sont parties au statut, on ne pourra châtier que les citoyens des Etats qui auront adhéré à la future convention. Le système sera voué à l'échec puisque la cour criminelle internationale ne pourra juger tous les crimes contre l'humanité.

13. On n'a pas défini avec assez de clarté les relations qu'il doit y avoir entre la cour criminelle internationale et les Nations Unies. En pratique, la cour sera un organe créé par les Etats parties à un traité, et non un organe créé par l'Assemblée générale, qui représente tous les peuples du monde.

14. Mme LADGHAM (Tunisie) pense qu'il faut redoubler d'efforts pour parachever le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il est très important de coordonner les travaux consacrés à ce code avec l'élaboration du projet de statut pour une cour pénale internationale, car les deux instruments seront complémentaires et il faudrait veiller à en harmoniser les dispositions.

15. Sur le plan de la compétence ratione materiae du code, il faudrait considérer la possibilité de réinscrire dans la liste des crimes certains comportements qui en ont été exclus, comme l'apartheid. La nouvelle version de l'article 15, relatif à l'agression, est d'autant meilleure qu'on en a supprimé les paragraphes qui renvoyaient au Conseil de sécurité, car celui-ci est un organe politique et ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement d'un organe juridictionnel. Pour la même raison, il n'est pas opportun qu'au lieu de définir l'agression on s'en tienne plutôt à ce que le Conseil de sécurité aura désigné comme telle. En outre, une énumération des actes constitutifs de l'agression présenterait un caractère utilitaire.

16. Pour l'article 21, le Rapporteur spécial a proposé de remplacer le titre

"Violations systématiques ou massives des droits de l'homme" par "Crimes contre l'humanité", appellation qui risque d'engendrer la confusion car tous les crimes dont le code aurait à traiter constituent des crimes contre l'humanité. En outre, le critère de "massivité" devrait être retenu parce que les notions de violations systématiques et massives sont complémentaires et que ces actes ne constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que quand ils sont pratiqués à une certaine échelle.

17. Les événements en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda ont démontré, si besoin était, qu'il faudrait faire figurer le viol parmi les actes visés par le code. La CDI devrait enfin donner la même priorité au terrorisme international qu'aux autres crimes, et l'article 24 serait un bon point de départ pour un essai de définition.

18. Le code doit non seulement comprendre des définitions précises des crimes, mais également énumérer les peines applicables à ces crimes. Malgré l'excessive prudence de certains, la CDI devrait donner la priorité à l'étude de cet aspect du droit. Cette question dépend largement du lien qui sera établi entre le code et la cour criminelle internationale.

19. Enfin, la délégation tunisienne estime que, pour atteindre ses objectifs, qui sont la prévention et la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le code devrait nécessairement adopter la forme d'un instrument contraignant.

20. Mme CHATOOR (Trinité-et-Tobago), se référant à l'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que la définition qui y est donnée pourrait se fonder sur la gravité, sur le fait que les crimes visés sont une menace pour l'ordre juridique établi et sur leur nature d'actes transfrontières.

21. L'article 3, de caractère général, devrait faire état du principe de la responsabilité pénale individuelle. Il faudrait prévoir une disposition générale relative aux peines. Quant à l'agression, la définition retenue oublie les éléments juridiques qui la distinguent des autres actes. Comme la question de l'agression et des fonctions du Conseil de sécurité a de fortes connotations politiques, il faudrait adopter la même démarche à la CDI que celle qui a présidée à l'élaboration du projet de statut pour une cour pénale internationale. Etant données les difficultés que soulève le concept d'intervention, il conviendrait, comme on l'a proposé, d'en faire un élément déterminant de l'agression.

22. Quant à la domination coloniale et aux autres formes de domination étrangère, il s'agit de deux notions que le droit pénal ne peut définir ni aisément ni exactement. La CDI devrait donc analyser l'opinion des membres de la Sixième Commission et réexaminer la proposition tendant à éliminer l'article 18.

23. La délégation trinitadienne serait d'avis de définir le génocide au regard de la Convention de 1948 sur le sujet, dont les dispositions ont été acceptées par la communauté internationale et qui est un reflet du droit international coutumier.

24. Il serait en revanche inopportun de supprimer de la liste des crimes l'apartheid, que l'on pourrait un jour voir resurgir. En ce qui concerne la "discrimination raciale institutionnalisée" qu'il est question d'inclure dans le code, il faudrait d'abord en donner une définition acceptable.
25. Pour qu'un tribunal international puisse réprimer les violations systématiques ou massives des droits de l'homme, il faudrait établir non seulement que ces violations sont systématiques et massives, mais aussi qu'elles sont de nature exceptionnelle. Il est inutile que la disposition qui en traite fasse état de la torture, il suffirait de donner en commentaire, ou dans un article ou une section d'interprétation, une liste descriptive des violations visées.
26. Le code doit couvrir les activités des mercenaires, non seulement parce qu'elles menacent la paix et la stabilité, mais aussi parce que certains agissements criminels, comme le trafic de drogue, la traite, la contrebande d'armes et le terrorisme sont liés aux activités des mercenaires. En ce qui concerne le terrorisme international, la nouvelle version du projet d'article 24 pourrait servir de base à une étude plus approfondie du sujet.
27. Il semble que le trafic illicite de stupéfiants doive, pour tomber sous le coup de la juridiction pénale internationale, avoir un caractère transfrontière et se produire à grande échelle en constituant une menace grave pour les institutions établies d'un Etat ou d'une région. Le code devrait à cet égard viser non seulement les particuliers, mais aussi les agents ou les représentants de l'Etat.
28. Si l'on considère les dommages que subit actuellement l'environnement, on est amené à conclure que la CDI doit continuer d'envisager d'inclure dans le code le crime écologique consistant à infliger des dommages intentionnels et graves à l'environnement. Le code devrait aussi prévoir une disposition générale sur les peines applicables. Dans toute la mesure du possible, la peine maximale devrait être l'emprisonnement à perpétuité, mais la cour internationale aurait le loisir de déterminer la durée des autres peines, au regard des circonstances de l'espèce.
29. Mme BOUM (Cameroun), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, déclare que sa délégation n'approuve pas la démarche restrictive adoptée par la CDI qui a exclu du projet des crimes aussi graves que l'intervention, le colonialisme, l'apartheid, le recours aux mercenaires et le terrorisme international. En effet, c'est la gravité de l'acte illicite qui est le critère fondamental de l'élaboration de la liste des crimes prévus dans le projet. Pour ce qui est du colonialisme, le fait est que l'approbation par l'Assemblée générale en 1960 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait entrer la condamnation du colonialisme dans la sphère du jus cogens. Il ne peut y avoir aucun doute sur le fait que c'est bien un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'argument qui consiste à dire que la domination coloniale est une réalité du passé n'est pas convaincant.
30. La CDI s'est engagée à terminer la deuxième lecture du projet de code à sa session de 1996, ce qui préoccupe la délégation camerounaise, qui voit mal

comment, avec le nombre de problèmes qui restent à résoudre, elle pourra en terminer l'année suivante. Elle espère que les résultats de la tâche ardue confiée à la CDI seront à la hauteur des attentes de la communauté internationale.

31. M. Al-ADHAMI (Irak), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, regrette la démarche restrictive adoptée par le Rapporteur spécial qui a exclu six crimes de la liste initiale de douze crimes. Rien ne justifie la disparition de crimes aussi graves que l'intervention dans les affaires internes ou externes d'un Etat ou la domination coloniale, pour ne prendre que deux exemples.

32. Le Rapporteur spécial propose un nouveau libellé pour l'article relatif à l'agression. Cet article donne à penser qu'il existe un crime d'agression et, en outre, qu'il existe une responsabilité pénale individuelle. Il sera difficile de mettre en oeuvre le principe de l'indépendance de la Justice qui doit inspirer les dispositions du code.

33. Le nouveau libellé de l'article 22 est une amélioration considérable par rapport à la version antérieure, ce qui ne signifie pas qu'il soit idéal. En effet, on a fait disparaître l'alinéa b) du paragraphe 2 qui traitait de l'installation de colonies de peuplement sur un territoire occupé. De surcroît, on y a ajouté certaines infractions qui ne semblent pas si graves qu'on puisse les considérer comme des crimes de guerre, comme celles qui font l'objet des alinéas f) et g) du paragraphe 1. Enfin, il faudrait préciser davantage l'expression "traitements inhumains" qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 1.

34. M. MIKULKA (République tchèque), se référant au sujet relatif à la responsabilité des Etats, rappelle que la notion de "crime international" n'est pas une invention récente et que son inclusion à l'article 19 de la première partie du projet n'est pas due à la Commission dans sa composition actuelle, dont le mandat se limite à l'examen des conséquences des actes internationalement illicites, y compris les crimes au sens de l'article 19. La distinction entre délit international et crime international est fondée sur l'hypothèse qu'il y a une différence dans les régimes de responsabilité qui s'appliquent aux uns et aux autres.

35. La délégation tchèque estime que tant qu'on n'aura pas achevé l'examen de la question des conséquences des actes illicites, il ne sera pas opportun de rouvrir le débat sur l'article 19. Elle partage l'opinion selon laquelle, en droit international, la responsabilité des Etats n'est ni civile ni pénale, mais bien internationale. Si l'on admettait dans ce contexte que les actes illicites qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale n'ont pas de conséquences particulières par opposition aux actes licites "ordinaires", on reconnaîtrait que la notion même d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale n'est pas de nature juridique, mais bien politique.

36. Les actes internationalement illicites qualifiés, opportunément ou non, de "crimes" consistent en violations particulièrement graves des normes primaires du droit international ayant le caractère impératif (jus cogens).

Les conséquences des crimes internationaux relèvent de règles secondaires qui, par conséquent, doivent également avoir un caractère impératif.

37. Le Rapporteur spécial pense à juste titre que l'obligation de cessation dans le cas du crime est la même que dans le cas du délit qui résulte d'une violation des obligations erga omnes. Par contre, la délégation tchèque estime que la question de savoir dans quelle mesure les dispositions des articles 7 et 8 de la deuxième partie sont ou non applicables aux crimes doit faire l'objet d'un examen approfondi car il n'est pas évident qu'en cas de violation d'une norme impérative du droit international, l'Etat lésé puisse choisir librement entre la réparation et la restitutio. En fait, cette liberté de choix pourrait bien être incompatible avec l'interdiction de déroger à une norme impérative par entente entre deux Etats. Sinon, il faudrait conclure que la réparation n'est acceptable que lorsque la restitution est matériellement impossible. D'autre part, le Rapporteur spécial a raison de considérer que les alinéas c) et d) de l'article 7 de la deuxième partie ne s'appliquent pas à la restitution. Quand un crime d'Etat est commis, c'est la communauté internationale dans son ensemble qui est lésée, ce qui fait que la restitution doit être soumise à des limitations plus nombreuses que celles qui suffiraient à sauvegarder l'existence de l'Etat coupable et à satisfaire aux besoins essentiels de sa population.

38. La délégation tchèque est bien consciente du fait qu'il n'existe pas de mécanisme permettant d'avérer si un crime a été ou non commis, sauf dans le cas de l'agression, ce qui peut rendre difficile la détermination des conséquences des crimes internationaux. Au total, on peut se demander si c'est un motif suffisant pour abandonner la tâche de définir les conséquences des autres actes illicites visant les intérêts fondamentaux de la communauté internationale et d'examiner les possibilités d'établissement d'un tel mécanisme, d'autant qu'un régime viable de responsabilité pour crime n'est pas concevable sans la mise en place d'un appareil d'application approprié.

39. Dans le domaine des conséquences des crimes dites "instrumentales", la réponse collective de la communauté internationale devrait avoir la priorité sur le recours à des contre-mesures par les divers Etats. La CDI devrait examiner en particulier la question de l'acceptabilité du principe même de la mise en oeuvre des conséquences "spéciales" et "supplémentaires" comme découlant d'une actio popularis ou, au contraire, d'une actio communis entreprise uniquement par la communauté internationale.

40. En ce qui concerne le principe de la proportionnalité, tout crime peut toucher à des degrés variables la communauté des Etats et, par conséquent, le principe de la proportionnalité doit s'appliquer pour chaque Etat lésé individuellement. En tout état de cause, les alinéas a) et b) de l'article 14 sont sans objet car l'exercice du droit de légitime défense ainsi que les mesures arrêtées par le Conseil de sécurité ne se rangent pas dans la catégorie des contre-mesures.

41. Tout indique que l'institutionnalisation de l'action commune visant à donner effet à la responsabilité pour actes illicites contraires aux obligations internationales fondamentales sera un processus lent. On peut voir avec le même pessimisme les perspectives de fonctionnement du mécanisme

proposé par le Rapporteur spécial à l'article 19. C'est pourquoi la CDI devrait se contenter d'énoncer des principes généraux tels que la mise en oeuvre de certaines obligations internationales de fond découlant des crimes internationaux soit réservée à un mécanisme émanant de la communauté internationale.

42. Enfin, M. Mikulka joint sa voix à celle des représentants qui se sont déclarés partisans de prévoir dans le projet des mécanismes facultatifs de règlement des différends.

43. M. HALFF (Pays-Bas), se référant au sujet relatif à la responsabilité des Etats, se déclare d'accord avec la proposition avancée par le Rapporteur spécial au sujet des crimes, qui consiste à faire une distinction entre les conséquences spéciales, c'est à dire les formes aggravées des conséquences prévues aux articles 6 à 14 pour les délits, et les conséquences supplémentaires, c'est à dire les conséquences nouvelles, en considérant que ces dernières conséquences s'ajoutent à celles que visent les articles 6 à 14. Il faut donc supposer que les Etats lésés, qui peuvent donner effet aux conséquences juridiques des délits prévues dans ces articles, pourront également leur donner effet dans le cas des crimes internationaux.

44. La délégation des Pays-Bas juge satisfaisant le nouveau projet d'article 7 et les articles 13 et 14, assortis de leurs commentaires, ainsi que les articles 1er à 7 de la troisième partie et l'annexe de cette partie, assortis également de leurs commentaires. Cela dit, elle aurait préféré que l'arbitrage obligatoire fût prévu aussi pour les situations visées au paragraphe 1 de l'article 5, et elle estime que le commentaire du paragraphe 2 de l'article 6 - selon lequel les parties ne sont pas tenues de laisser des tiers procéder à des enquêtes sur leur territoire - ne se réfère à rien de ce qui est dit dans cet article.

45. Pour ce qui est de la responsabilité, les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les Pays-Bas approuvent dans une large mesure les projets d'articles A à D. Ils pensent eux aussi que l'obligation générale de prévenir ou de réduire le risque de causer un dommage transfrontière que consacre l'article E se trouve implicitement contenue dans l'obligation de ne pas causer de dommage transfrontière, et conviennent qu'il y a là un bon point de départ pour élaborer les obligations de prévention. Ils souscrivent à l'opinion de la CDI selon laquelle l'obligation générale imposée par l'article B n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de comportement et souscrivent également à l'interprétation que fait la CDI du devoir de diligence.

46. Pour ce qui est de l'article C, il s'agit d'une question que le projet d'articles ne peut régler. Les Pays-Bas ont toujours soutenu que les activités qui sont mentionnées à l'article premier peuvent entraîner la responsabilité sans faute et ouvrir sur une obligation de réparer. M. Halff renouvelle la déclaration qu'il a faite en ce sens à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. Il appuie également l'obligation générale qu'énonce l'article D, tout en estimant que le libellé de celui-ci laisse à désirer dans la mesure où on ne voit pas comment on peut obliger l'Etat d'origine à coopérer pour réduire au minimum les effets que le dommage

transfrontière cause sur son propre territoire. D'autre part, certains des motifs mentionnés dans le commentaire pour faire appel "selon que de besoin" à l'aide des organismes internationaux ne sont pas toujours bien venus. Enfin, la délégation des Pays-Bas tient à exprimer sa satisfaction devant l'utilité de l'étude actualisée des régimes de responsabilité que présente le document A/CN.4/471.

47. M. de SARAM (Sri Lanka) se déclare préoccupé par les critiques dont font l'objet les méthodes de travail de la CDI, et propose à la Sixième Commission d'examiner ces méthodes, dans le cadre peut-être de consultations officieuses, avant que de conclure son débat sur le point à l'examen. En fait, certaines de ces critiques se fondent sur des inquiétudes légitimes, surtout parce que la Commission ne donne pas toujours des indications claires à la CDI quand elle lui demande de préparer des projets d'articles sur certains sujets.

48. Abordant le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, M. de Saram regrette qu'on y ait inclus le concept de "crime d'Etat". Outre qu'on peut douter que la notion en soit admissible au regard du principe de l'égalité souveraine des Etats sur lequel repose le droit international, c'est un concept chargé des connotations morales qui sont le propre du droit pénal et donnent l'idée que partout où il y a crime il doit y avoir châtiment, ce qui revient à mêler plusieurs choses. Il est de surcroît hors de propos, car la finalité du projet n'est pas de punir, mais de régler la question des réparations lorsqu'il y a infraction à une obligation internationale. En tout état de cause, on n'a encore créé ni les institutions ni les procédures qui pourraient donner suite à cette idée. D'ailleurs, pour créer, il faudrait amender les dispositions fondamentales de la Charte, travail difficile à entreprendre à l'heure actuelle, pour ne pas dire impossible.

49. Il ne fait aucun doute que la doctrine - certains publicistes estimant qu'il existe des obligations si élevées que toute infraction serait suffisamment grave pour être considérée comme un crime - a apporté d'importantes contributions au développement du droit international public. Pourtant, si à sa prochaine session la question du crime d'Etat vient de nouveau faire obstacle à ses réflexions, la CDI ne sera pas capable d'achever son projet, ce qui serait fort regrettable. Il faut donc que la Sixième Commission lui donne des orientations précises.

50. Pour ce qui est du règlement des différends, la solution adoptée par la CDI dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats est d'une extrême souplesse et elle a été très bien reçue. Mais, pratiquement, elle n'organise pas la matière puisqu'elle la relègue dans un protocole facultatif, ou n'en dit mot.

51. Cette démarche présente deux inconvénients majeurs. D'un côté, de nombreuses dispositions de fond du projet (première et deuxième parties) sont nécessairement imprécises et, de ce fait, susceptibles d'interprétations diverses. Il serait absurde de les laisser en l'état sans donner quelque méthode de règlement des différends. D'un autre côté, il y a dans tout litige une partie forte et une partie faible et les dispositions qui feraient que la

décision serait confiée à une tierce partie si les deux litigants ne pouvaient s'entendre, sont raisonnables. Elles paraissent pourtant trop compliquées et l'on pourrait se contenter de trois conciliateurs et de trois arbitres, surtout si l'on songe au montant des honoraires que perçoivent les intéressés. Cela dit, les propositions de la CDI paraissent sous certains aspects mieux adaptées aux grands litiges qu'aux petites affaires.

52. D'autre part, les dispositions relatives à l'établissement des faits semblent inopportunes car on prévoit seulement l'établissement des faits sur le territoire d'un Etat, en laissant de côté toutes les autres solutions possibles.

53. En revanche, le paragraphe 2 de l'article 5 est bien pensé, qui donne à l'Etat lésé par les contre-mesures le droit de soumettre la controverse à la décision d'un tribunal arbitral.

54. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, l'une des questions fondamentales du droit international contemporain est celle des dommages matériels transfrontières. C'est une matière où la jurisprudence, judiciaire ou arbitrale, est rare et où la négociation des conventions a toujours soulevé des problèmes, hormis le cas de la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. Mais si les gouvernements ne se sont pas montrés plus désireux de résoudre ces difficultés, cela tient au fait que s'ils se mettaient sous le couvert d'un traité ou d'une autre construction juridique, ils auraient sans doute à assumer des responsabilités financières exorbitantes, vu les proportions catastrophiques que peuvent prendre les dommages transfrontières qu'ils risquent de causer. Ainsi donc, les traités et la pratique internationale en matière de dommages transfrontières n'ont pas évolué au même rythme que les événements. L'enlisement des débats de la CDI tient peut-être au fait que la Commission est consciente des répercussions importantes qu'aurait la décision qu'elle prendrait, tant sur la plan de la codification que sur celui du développement progressif du droit de cette matière.

55. M. de Saram estime que le principe du devoir de diligence est caduc, car il impose dans la pratique à l'Etat demandeur un fardeau de la preuve quasiment impossible à assumer dans un monde aussi industrialisé que le monde contemporain. La question pourrait être résolue si, au moment où il y a présomption de dommage transfrontière, l'affaire était soumise à l'arbitrage ou à une décision judiciaire. On pourrait en dernier recours demander à l'Assemblée générale de solliciter l'avis de la CIJ, encore qu'il soit extrêmement délicat de demander ainsi à l'Assemblée d'adopter pareille solution.

56. Enfin, la délégation sri-lankaise recommande à la CDI de préparer, avant de rédiger un projet d'articles sur les dommages matériels transfrontières, la liste des problèmes juridiques qui se posent et des solutions que l'on peut envisager. Elle estime que la CDI ne peut prendre de décision définitive en se fondant exclusivement sur les principes généraux du droit et qu'elle ne peut mettre au point un corpus normatif général dans un domaine pour lequel elle n'a pas les compétences techniques, en s'appuyant presque exclusivement sur le modèle des traités européens, qui ne peuvent s'appliquer sur le plan

mondial.

57. M RAO (Inde) dit que le problème des contre-mesures en général, et la notion de "crime" en particulier, doivent être analysés à la lumière de la pratique des contre-mesures. Le fait que l'Etat demandeur soit juge de sa propre cause est une situation qui suscite un certain malaise et il faut que la prudence impose ses limites. Il est important d'empêcher que les Etats ne se fassent justice eux-mêmes.

58. L'inconvénient que présente la notion de crime d'Etat est que, dans l'ordre mondial actuel, il n'y a aucune norme fondamentale pour déterminer la réalité des violations, ni aucune institution capable de constater de façon objective et impartiale la réalité des délits graves ou des crimes. De surcroît, la relation entre la notion de crime et la notion d'"Etat lésé", qui permet à ce dernier de riposter, peut être lourde de périls graves pour la paix et la sécurité mondiales.

59. Pour ce qui est des conséquences des crimes d'Etat, celles qui se traduisent par le désarmement, le démantèlement de l'industrie militaire, etc., n'ont pour raison d'être qu'une présomption de crime d'agression ou qu'une obligation imposée au vaincu par le vainqueur ou par un mécanisme répressif créé en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ainsi donc, ces obligations ne peuvent s'appliquer comme obligations exécutoires du droit international, ni même comme sanctions. D'un autre côté, la délégation indienne n'est pas d'accord pour que l'on oblige les Etats à accepter sur leur territoire des missions d'établissement des faits.

60. L'article 13, relatif à la proportionnalité, est rédigé en termes acceptables, ainsi que le commentaire dont il est assorti. On peut lui reprocher pourtant de ne pas faire une exception, en matière de contre-mesures, pour les violations des droits de l'homme et les obligations erga omnes, comme il est pourtant recommandé dans le commentaire sur l'évaluation du degré de gravité de l'acte illicite et des effets de celui-ci. Pour l'Inde, les obligations en matière de droits de l'homme et les obligations erga omnes doivent être organisées par leur propre régime et ne relèvent pas automatiquement du régime de la responsabilité des Etats.

61. Quant aux conditions qui doivent être remplies pour que les contre-mesures puissent être prises, l'Inde est d'accord en principe avec le caractère normatif des paragraphes a), c), d) de l'article 14, mais pense que l'alinéa b) devrait être reconsidéré, afin de lui donner une tournure plus précise, inspirée de la pratique et tenant compte des intérêts des pays, surtout des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de survivre à la coercition économique ou politique, si minime soit-elle.

62. Il est très probable que la référence aux normes impératives du droit international général qui est faite à l'alinéa e) de l'article 14 ne sera pas souvent utile pour identifier les normes en question et que celles-ci resteront une question de préférence plutôt qu'une évidence fondée sur la pratique étatique.

63. Quant au règlement des différends, l'Inde est en faveur d'un système

plus souple que celui qui est proposé, qui consiste à mettre en place une procédure obligatoire, avec intervention d'un tiers. Cette méthode cherche à éviter les recours abusifs aux contre-mesures, mais elle n'offre pas une solution réaliste acceptable, car il n'y a pas de principes de droit international universellement reconnus ni d'instances objectives et impartiales. Dans un système de sanction décentralisé, comme celui qu'offre la société contemporaine, les inconvénients d'un régime juridictionnel qui n'est pas accepté librement et volontairement sont évidents. De surcroît, le règlement d'un différend ne sera vraisemblablement ni viable ni durable si l'une des parties estime qu'on le lui a imposé. Pour cette raison, l'Inde doit réitérer les réserves qu'elle a déjà faites sur ce point.

64. M. LEHMANN (Danemark), Président, reprend la présidence.

65. M. RAO (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres III, VI et VII du rapport de la CDI, aborde tout d'abord le problème de la succession d'Etats. Dans son premier rapport sur ce sujet, M. Mikulka, Rapporteur spécial, était parti de l'hypothèse que, si la nationalité est essentiellement régie par le droit interne, le droit international impose certaines limites à la liberté d'action des Etats, parmi lesquelles il avait choisi et analysé le principe de la nationalité effective et les régimes des droits de l'homme. Ayant pris en considération la nécessité d'établir une distinction nette entre la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales et d'examiner, pour cette raison, les effets différents de la succession d'Etats dans chacun de ces deux cas, il avait donné la priorité au problème des personnes physiques.

66. Selon le Rapporteur spécial, ratione materiae, la CDI devrait examiner les obligations des Etats liées à la privation et à l'attribution de nationalité, ainsi que le droit d'option. Ratione temporis, il a proposé de s'attacher aux problèmes qui pouvaient apparaître avant que les Etats successeurs ne légifèrent en matière de nationalité. Il a également proposé de se demander si, dans le contexte de la succession d'Etats, il fallait appliquer la norme de la continuité, qui vaut fondamentalement dans le domaine diplomatique.

67. Au cours des débats de la CDI, l'idée d'élaborer un traité sur cette question a été écartée, car c'était une procédure longue qui ne répondait pas aux exigences actuelles ni à la hâte de certains Etats. Il valait mieux, a-t-on dit, préparer une liste de principes qui pourrait éventuellement être intégrée dans les conventions interétatiques et s'intéresser spécialement aux facteurs et aux critères généraux que les Etats pourraient adapter à leur situation concrète. La CDI a également envisagé de dresser une liste de présomptions, celle par exemple qui veut que toute personne ait droit à une nationalité et que nul ne soit privé de sa nationalité en conséquence de la succession d'Etats.

68. Un groupe de travail présidé par le Rapporteur spécial a analysé l'obligation qu'ont les Etats de négocier la résolution des problèmes de nationalité qui pourraient être soulevés par la succession d'Etats, et ce groupe est arrivé à certaines premières conclusions. Il est parti de l'hypothèse que, dans les situations qui découlent de la succession d'Etats,

toutes les personnes affectées ont droit à une nationalité, et que les Etats doivent empêcher les cas d'apatridie. Le groupe a recommandé que les Etats, lorsqu'ils négocient entre eux, se préoccupent non seulement de ce problème, mais aussi des difficultés que font naître la perte et l'acquisition de la nationalité, au niveau par exemple des pensions de retraite ou autres prestations sociales, de la séparation des familles ou encore des obligations militaires.

69. Le groupe de travail a différencié la succession d'Etats en distinguant sécession, unification et dissolution. Pour chacun de ces cas de figure, il a examiné les droits et les obligations des Etats prédécesseurs et successeurs à l'égard de diverses catégories de personnes, regroupées selon des critères comme le lieu de naissance, le mode d'acquisition de la nationalité et le lieu de résidence. Il a également examiné la question du droit d'option, pour conclure que la volonté de l'intéressé était devenue un élément déterminant, comme l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme. C'est pour cette raison que le groupe a conseillé de reconnaître le droit d'option dans certaines circonstances.

70. Quant aux autres critères applicables à la privation ou à l'acquisition de la nationalité, le groupe de travail a conclu que, dans le contexte de la succession d'Etats, ces opérations ne devaient pas être subordonnées à des considérations ethniques, religieuses, culturelles ou autres, mais qu'il n'en fallait pas moins permettre à l'Etat successeur de tenir compte de ce genre de considérations pour élargir les groupes des personnes ayant le droit d'acquérir sa nationalité.

71. Dans la partie V du rapport, qui traite des conséquences du non-respect des principes applicables au retrait ou à la dévolution de la nationalité, le groupe de travail a proposé diverses hypothèses. Dans la section 6, il a conclu que la règle de la continuité ne s'appliquait pas dans le contexte de la succession d'Etats. D'une manière générale, la CDI a pris note avec satisfaction du rapport de son groupe de travail.

72. Passant ensuite au chapitre VI du rapport de la CDI, consacré au droit et à la pratique en matière de réserves aux traités, M. Rao en fait ressortir les conclusions et invite instamment les Etats à répondre en temps utile au questionnaire que leur fera bientôt parvenir le Rapporteur spécial par le canal du secrétariat. Il convient de mentionner la recommandation qui figure parmi les conclusions générales et qui invite à modifier le titre du sujet pour en faire : "Réserves aux traités".

73. M. Rao présente ensuite le chapitre VII du rapport, relatif aux "Autres décisions et recommandations de la Commission", en expliquant le plan de travail du reste du quinquennat. La CDI a décidé d'inscrire à son programme à long terme la "Protection diplomatique". Elle se propose également de s'attaquer au vaste sujet de fond qu'est le droit international de l'environnement, et souhaiterait pour cela qu'on l'autorise, à titre de première mesure, à procéder à une vaste étude de faisabilité des droits et des obligations des Etats en matière de protection du milieu, ce qui la mettrait à même de faire à l'Assemblée générale une recommandation quant à la portée et au contenu exacts de son futur sujet. Elle s'est en outre penchée

sur diverses questions à la lumière des recommandations que lui avait faites son groupe de la planification, notamment quant à la nécessité d'améliorer ses méthodes de travail quand elle procède à l'élaboration de projets d'articles. Comme elle a un programme très nourri, la CDI insiste de nouveau, comme les années précédentes, pour que sa prochaine session soit de 12 semaines.

74. Sur le plan de la coopération avec d'autres organes, la CDI attache une importance particulière aux relations qu'elle entretient avec le Comité juridique consultatif afro-asiatique, avec le Comité européen de coopération juridique et avec le Comité juridique interaméricain. Pour ce qui est du Séminaire de droit international, financé à l'aide de contributions volontaires versées au Fonds spécial des Nations Unies, elle a pris note, avec une reconnaissance particulière, des versements de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suisse, et souligné l'importance d'un stage qui permet à de jeunes juristes, originaires notamment des pays en développement, de se familiariser avec l'oeuvre de la CDI et avec le travail des nombreuses institutions internationales qui ont leur siège à Genève. Comme les fonds dont on disposait sont épuisés, la CDI recommande à l'Assemblée générale de lancer un nouvel appel aux Etats pour qu'ils versent les contributions volontaires qui permettront d'organiser le Séminaire de 1996 et d'y faire participer le plus grand nombre de stagiaires possible.

La séance est levée à 13 h 5.